



Exposé des motifs

Le statut de « parc naturel » fut initialement octroyé au « Parc naturel de l'Our » par le règlement grand-ducal du 9 juin 2005, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2005, qui, à ce moment, s'étendait sur les territoires des communes de Clervaux, Kiischpelt, Parc Hosingen, Putscheid, Tandel, Troisvierges et Vianden.

Tel que prescrit à l'article 3 du règlement précité du 9 juin 2005, ce statut est limité à dix ans – sauf renouvellement exprès par règlement grand-ducal pour une même période.

C'est dans ce cadre que le règlement grand-ducal du 17 mars 2016 portant renouvellement et modification du statut du Parc naturel de l'Our prolongea le statut du parc naturel jusqu'au 1^{er} juillet 2025.

En vue d'une nouvelle prolongation du statut, le comité du syndicat a dressé un bilan des activités du parc naturel de l'Our pour la période 2015-2025. Outre le renouvellement du statut de parc naturel, et sur demande des communes de Bourscheid et de Weiswampach, il a été retenu d'étendre la délimitation du « parc naturel de l'Our » à leurs territoires.

Ainsi, conformément à l'article 19 de la loi modifiée du 10 août 1993 relative aux parcs naturels, une étude préparatoire a été finalisée en juin 2024 par un groupe de travail se composant de représentants du Parc Naturel de l'Our ainsi que des communes de Weiswampach et Bourscheid.

L'étude préparatoire a été présentée à la population en date du 19 juin 2024 à Weiswampach, en présence des responsables des communes territorialement concernées. Conformément à l'article 7 de la loi précitée, l'étude préparatoire a été ensuite avisée par le Conseil supérieur de la protection de la nature et par le Conseil supérieur de l'aménagement du territoire.

À la suite des avis reçus, le groupe de travail précité a procédé à l'élaboration de l'étude détaillée. Celle-ci a été approuvée par le comité du Syndicat du Parc Naturel.

Au vu des éléments précédents, le présent règlement grand-ducal porte, d'un côté, sur le renouvellement pour une durée de 10 ans du statut de parc naturel « Parc naturel de l'Our » et, de l'autre côté, sur l'adhésion des communes de Weiswampach et de Bourscheid de l'autre côté.



Projet de règlement grand-ducal portant

1° modification du règlement grand-ducal modifié du 9 juin 2005 portant déclaration du Parc Naturel de l'Our ;

2° renouvellement du statut de parc naturel.

Nous Guillaume, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 10 août 1993 relative aux parcs naturels ;

Vu l'article 3 du règlement grand-ducal modifié du 9 juin 2005 portant déclaration du Parc Naturel de l'Our ;

Vu les avis des conseils communaux de Bourscheid, de Clervaux, de Kiischpelt, du Parc Hosingen, de Putscheid, de Tandel, de Troisvierges, de Vianden, de Weiswampach et de Wintrange ;

Vu les avis du Conseil supérieur de l'aménagement du territoire ;

Vu l'avis du Conseil supérieur pour la protection de la nature ;

Vu les avis de la Chambre de [●], de la Chambre des [●] et de la Chambre du [●] ;

L'avis de la Chambre de [●], de la Chambre des [●] et de la Chambre du [●] ayant été demandé ;

Vu la fiche financière ;

Le Conseil d'État entendu ;

De l'assentissement de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés ;

Sur rapport du Ministre du Logement et de l'Aménagement du territoire et du Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :



Art. 1er.

Le règlement grand-ducal modifié du 9 juin 2005 portant déclaration du Parc Naturel de l'Our est modifié comme suit :

1° À l'article 4, l'alinéa 1 prend la teneur suivante :

« Le parc naturel regroupe le territoire et les sections cadastrales des communes de Bourscheid, Clervaux, Kiischpelt, Parc Hosingen, Putscheid, Tandel, Troisvierges, Vianden, Weiswampach et Wincrange, sans préjudice d'une ou de plusieurs fusions entre des communes membres du parc naturel et de la dénomination de la ou des nouvelles communes. »

2° À l'article 14, l'alinéa 2 est supprimé.

3° L'annexe 3 est supprimée.

Art. 2.

Les annexes 1 et 2 du même règlement sont remplacées par les annexes 1 et 2 du présent règlement.

Art. 3.

Le statut du Parc naturel de l'Our est renouvelé pour une durée de dix ans à partir du 1 juillet 2025.

Art.4. Le ministre ayant la Politique générale de l'aménagement du territoire dans ses attributions et le ministre ayant les Finances dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



ANNEXE 1

Liste des communes concernées par le Parc Naturel de l'Our

Communes concernées	Sections cadastrales
Bourscheid	A: Schlindermanderscheid B : Michelau C : Bourscheid D : Welscheid E : Kehmen et Scheidel F : Lipperscheid
Clervaux	CA : Clervaux CB : Eselborn CC : Weicherdange CD : Reuler CE : Urspelt CF : Mecher HA : Lieler HB : Kalborn HC : Heinerscheid HD : Fischbach HE : Grindhausen HF : Hupperdange MA : Siebenaler MB : Munshausen MC : Marnach MD : Roder ME : Drauffelt



Kiischpelt	KA : Alscheid KB : Merkholtz KC : Kautenbach WA : Enscherange WB : Pintsch WC : Lellingen WD : Wilwerwiltz
Parc Hosingen	CA : Holzthum CB : Consthum HdA : Hoscheid HdB : Markenbach HnA : Rodershausen HnB : Obereisenbach HnC : Untereisenbach HnD : Wahlhausen HnE : Hosingen HnF : Bockholtz HnG : Neidhausen HnH : Dorscheid
Putscheid	A : Weiler B : Putscheid C : Stolzembourg D : Bivels E : Nachtmanderscheid F : Gralingen G : Merscheid
Tandel	FB : Fouhren FC : Longsdorf FD : Bettel BA : Landscheid BB : Brandenburg-Ouest BC : Brandenburg-Est BD : Bastendorf BE : Tandel

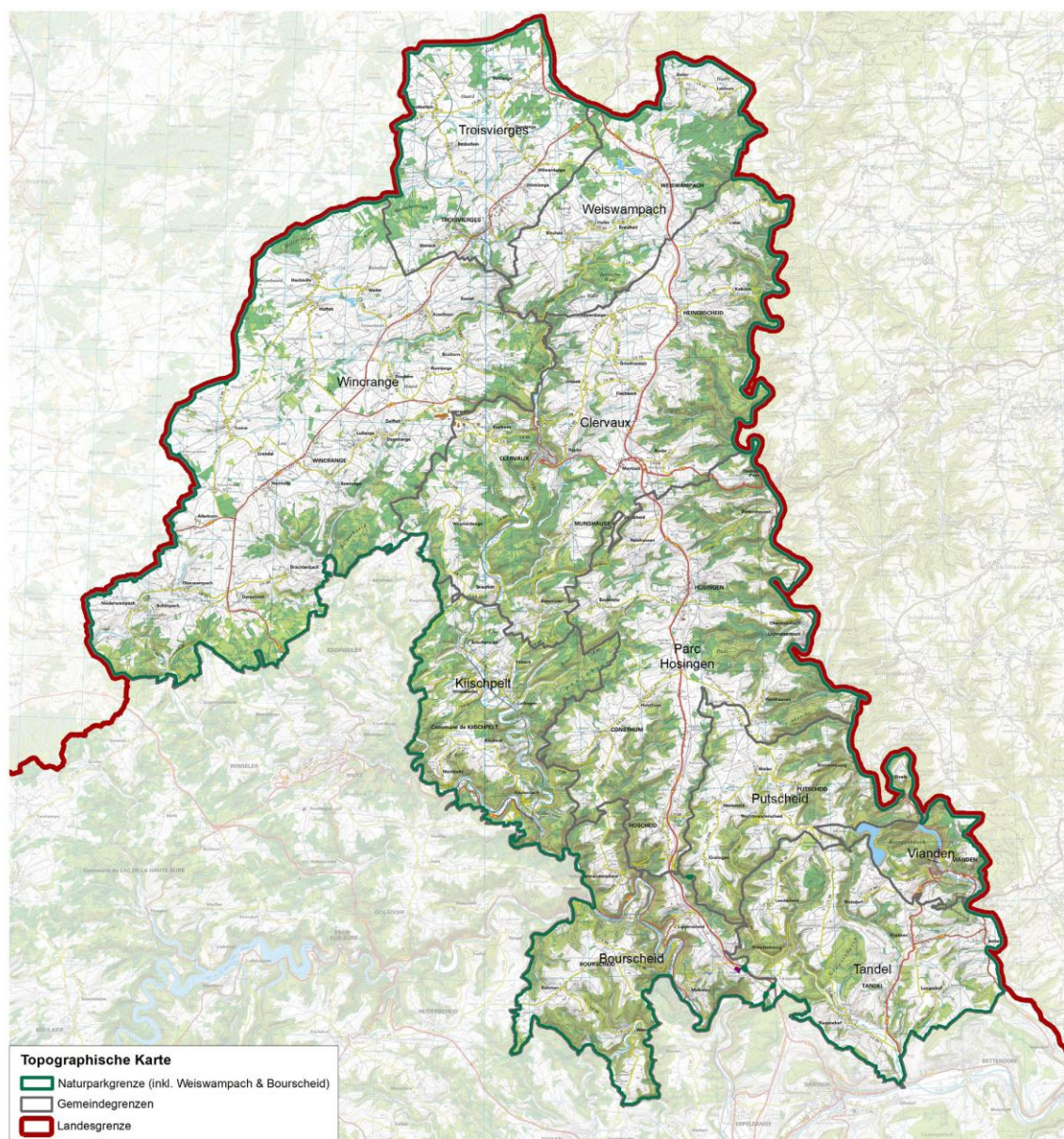


Troisvierges	A : Hautbellain B : Huldange C : Goedange D : Wilwerdange E : Drinklange F : Troisvierges G : Basbellain H : Biwisch
Vianden	A : Scheuerhof B : Vianden
Weiswampach	A: Beiler B: Leithum C: Weiswampach D: Beidfeld E: Holler F: Binsfeld
Wincrange	AB : Asselborn AC : Sassel AD : Boxhorn AE : Rumlange AF : Stockem BA : Troine BB : Crendal BC : Lullange BD : Doennange et Deiffelt BE : Boevange BF : Hamiville BG : Wincrange HA : Hachiville HB : Weiler HC : Hoffelt OA : Allerborn OB : Brachtenbach OC : Derenbach OD : Oberwampach OE : Niederwampach



ANNEXE 2

Les limites du Parc Naturel de l'Our





Commentaire des articles

Ad. Article 1^{er}, point 1

Afin que les communes de Bourscheid et de Weiswampach puissent adhérer au parc naturel, il est procédé à leur rajout au libellé de l'article 4 du règlement grand-ducal modifié du 9 juin 2005 portant déclaration du Parc Naturel de l'Our qui prescrit la délimitation territoriale du parc naturel.

Ad. Article 1^{er}, points 2 et 3

Le libellé de l'article 14 du règlement grand-ducal du 9 juin 2005 portant déclaration du Parc Naturel de l'Our se lisait comme suit :

« Les communes dont le territoire fait partie du parc naturel procèdent dans un délai de deux ans à la révision de leurs plans d'aménagement communaux respectifs dans la mesure où ceux-ci ne sont pas compatibles avec les objectifs du parc naturel.

Les modifications proposées figurées aux cartes de l'annexe 3 sont soumises à la décision des conseils communaux concernés, conformément aux articles 8 et 10 à 18 de la loi du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain. »

Ce libellé fut remplacé par le règlement grand-ducal du 17 mars 2016 portant renouvellement et modification du statut du Parc naturel de l'Our a remplacé comme suit :

«

Les communes dont le territoire fait partie du Parc naturel de l'Our s'engagent à un développement intégré et durable de la région et coordonnent leurs actions en ce qui concerne la réalisation de toute infrastructure ayant un impact régional. En outre, les communes veillent à une qualité élevée lors de la définition des prescriptions urbanistiques et paysagères pour les nouveaux quartiers d'habitation.

Les communes procèdent dans un délai de deux ans à la révision de leurs plans d'aménagement communaux respectifs dans la mesure où ceux-ci ne sont pas compatibles avec les objectifs du Parc naturel, conformément à l'article 12 de la loi modifiée du 10 août 1993. »

Force est de constater que le libellé introduit par le règlement précité du 17 mars 2016 ne fait plus référence à l'annexe 3. Dès lors, il convient de la supprimer du règlement grand-ducal modifié du 9 juin 2005.

Aussi, comme susmentionné, le libellé actuel prescrit que les communes territorialement concernées par le Parc naturel procèdent, dans un délai de deux ans, à la révision de leurs plans d'aménagement communaux respectifs dans la mesure où ceux-ci ne sont pas compatibles avec les objectifs du Parc naturel. Cependant, il a été omis de prescrire les conséquences qu'incombent dans le cas d'une non-compatibilité auxdits objectifs.

Il a été estimé judicieux de supprimer cet alinéa afin de permettre aux communes de définir librement à quel moment et par quel(s) moyens leurs plans d'aménagement communaux reprennent les objectifs visés par le Parc naturel.

Ad. Article 2.

Les annexes 1 et 2 sont remplacées afin d'illustrer la nouvelle délimitation territoriale du parc naturel.

Ad. Article 3.

Tel que prescrit à l'article 3 du règlement grand-ducal précité du 9 juin 2005, le statut de parc naturel est conféré pour une durée de 10 ans. Le renouvellement dudit statut se fait par règlement grand-ducal

Le premier renouvellement ayant été réalisé par le règlement du 17 mars 2016 portant renouvellement et modification du statut du Parc naturel de l'Our pour une période de dix ans dès l'expiration du délai initial, à savoir le 1^{er} juillet 2015.

Le présent règlement vise à renouveler le statut de parc naturel du « Parc naturel de l'Our » pour les dix ans à venir, et ce à partir du 1^{er} juillet 2025.

Ad. Article 4.

Formule exécutoire



Règlement grand-ducal modifié du 9 juin 2005 portant déclaration du Parc Naturel de l'Our

Version coordonnée

(cette version est à titre indicatif – seule la version publiée au Journal Officiel fait foi)

Chapitre 1er – Objet et portée du parc naturel

Art. 1er. Objet

Il est créé un Parc Naturel de l'Our, dénommé ci-après « le parc naturel ».

Art. 2. Portée

La création du parc naturel entraîne la mise en œuvre de son plan de développement, la mise en place des organismes chargés de son administration et de sa gestion, l'établissement et la mise en œuvre du plan de gestion annuel ainsi que l'installation de la commission consultative.

Art. 3. Durée

Le statut de parc naturel est limité à dix ans, sauf renouvellement exprès pour une même période.

Le renouvellement se fait par règlement grand-ducal sur proposition du ministre ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions et sur la base d'un bilan dressé par le comité du syndicat. Ce bilan est soumis à l'avis préalable de la commission consultative. Le règlement grand-ducal portant renouvellement du parc naturel est à prendre sur avis obligatoire du Conseil d'Etat et avec l'assentiment de la Conférence des présidents de la Chambre des députés conformément à l'article 11 de la loi du 10 août 1993 relative aux parcs naturels.

Le renouvellement du statut de parc naturel ne concerne que le territoire des communes dont les conseils communaux ont, au moins trois mois avant l'expiration de la période initiale, exprimé leur volonté de faire partie du parc naturel pour une nouvelle période de dix ans.



Chapitre 2 – Délimitation territoriale du parc naturel

Art. 4. Les limites territoriales

Le Parc naturel regroupe le territoire et les sections cadastrales des communes de **Bourscheid**, de Clervaux, de Kiischpelt, du Parc Hosingen, de Putscheid, de Tandel, de Troisvierges, de Vianden, de **Weiswampach** et de Wintrange, sans préjudice d'une ou de plusieurs fusions entre des communes membres du Parc naturel et de la dénomination de la ou des nouvelles communes.

Si une ou plusieurs communes membres du Parc naturel fusionnent avec une ou plusieurs communes non-membres, le territoire du Parc naturel sera d'office étendu au territoire entier de la nouvelle commune, indépendamment de sa dénomination.

Une liste des communes avec leurs sections cadastrales et une carte topographique indiquant les limites territoriales du Parc naturel figurent en annexe 1 et 2 du présent règlement.

Chapitre 3 – Organismes chargés de l'administration et de la gestion du parc naturel

Art. 5. Le syndicat pour l'aménagement et la gestion du parc naturel

Le parc naturel est administré par un syndicat pour l'aménagement et la gestion du Parc Naturel de l'Our, au comité duquel siègent les représentants des départements ministériels et des administrations publiques concernées ainsi que des communes syndiquées, dénommé ci-après «le syndicat».

Art. 6. Le service du parc naturel

Le syndicat s'adjoit un service du parc naturel, dénommé ci-après « le service ».

Le service est placé sous la surveillance et le contrôle du comité du syndicat. Il est chargé de la mise en œuvre du plan de gestion annuel arrêté par le comité du syndicat.

Il comprend une équipe permanente qui regroupe le personnel administratif, technique et ouvrier nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

Le service est composé d'une cellule administrative et de cellules thématiques, notamment une cellule agriculture, une cellule environnement naturel et une cellule développement régional.

Le nombre des agents à affecter à ces cellules est fixé par le comité du syndicat.



Art. 7. La direction du service du parc naturel

La direction du service est assurée par un chargé de direction, placé sous la surveillance du bureau. Celui-ci :

- assure la mise en œuvre des décisions du comité ;
- assure la gestion courante du parc naturel dont il rend compte à la demande du comité ;
- dirige, coordonne et surveille les activités des cellules du service.

Le chargé de direction assiste aux réunions du comité avec voix consultative. En cas d'empêchement, il est remplacé par un autre membre du service.

Art. 8. La commission consultative

Il est institué une commission consultative, désignée ci-après par le terme «la commission », qui a pour mission d'assister le comité du syndicat dans l'exercice de ses attributions.

Elle a pour mission de donner dans le mois son avis sur le plan de gestion annuel et sur toutes les questions ou projets que le comité du syndicat lui soumet. Elle peut adresser de son initiative des propositions relatives au parc naturel ou qu'elle juge utiles à l'accomplissement de sa mission au même comité.

Art 9. Composition de la commission consultative

La commission comprend, comme représentants de la population locale, un habitant de chaque commune membre du syndicat ayant la qualité d'électeur dans la commune qu'il représente. La commission comprend, comme délégués des groupements d'intérêts locaux ou régionaux :

- a) un délégué d'un groupement agissant dans le domaine de l'agriculture;
- b) un délégué d'un groupement agissant dans le domaine de la sylviculture;
- c) un délégué d'un groupement agissant dans le domaine du tourisme;
- d) un délégué d'un groupement agissant dans le domaine des petites et moyennes entreprises (PME);
- e) un délégué d'un groupement agissant dans le domaine de la nature et de l'environnement humain;



- f) un délégué d'un groupement agissant dans le domaine de la culture;
- g) un délégué d'un groupement agissant dans le domaine de l'urbanisme;
- h) un délégué d'un groupement agissant dans le domaine de l'énergie.

A chaque délégué est associé un suppléant qui peut remplacer le délégué en cas d'absence.

En vue de l'équilibre régional et thématique, la commission peut comprendre également jusqu'à quatre représentants des associations privées œuvrant dans l'intérêt des objectifs poursuivis par le Parc naturel.

Le comité du syndicat décide quels groupements et quelles associations sont représentés dans la commission, ceci sur la base des candidatures introduites après un appel public de candidatures.

Art. 10. Nomination des membres de la commission consultative

La nomination des membres de la commission est faite par le comité du syndicat, sur proposition des groupements et associations en ce qui concerne leurs représentants, respectivement sur base des candidatures introduites, suite à un appel public, par des particuliers pour assumer la représentation de la population locale.

Art. 11. Durée du mandat de la commission consultative

La durée du mandat des membres de la commission est de cinq ans. Toutefois les groupements et associations peuvent révoquer leurs représentants en cours de mandat et les faire remplacer par d'autres délégués. En cas de vacance parmi les membres de la commission, il est pourvu au remplacement dans le délai d'un mois. Tout représentant élu en remplacement achève le terme de celui qu'il remplace.

Art. 12. Fonctionnement de la commission consultative

La première réunion d'une commission consultative nouvellement nommée est convoquée par le président du comité du syndicat qui la dirige jusqu'à la désignation du président de la commission.

En premier lieu, la commission élit parmi ses membres un président, un vice-président et un secrétaire qui restent en fonction pour toute la durée de leur mandat.

La commission se réunit sur la convocation de son président aussi souvent que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions, mais au moins une fois par semestre.



Le président est tenu de convoquer la commission soit à la demande du comité du syndicat, soit à la demande de la moitié au moins des membres de la commission.

La convocation se fait par écrit et à domicile au moins cinq jours avant celui de la réunion. Elle mentionne le lieu, le jour et l'heure de la réunion et en contient l'ordre du jour. En cas d'urgence le délai de convocation peut être réduit par le président qui indique le motif de l'urgence dans l'invitation.

La commission est présidée par le président, et à défaut par le vice-président.

La commission ne peut prendre de décision que si la majorité de ses membres en fonction est présente. Elle décide à la majorité des voix des membres présents. Des avis séparés, reflétant la position d'un ou de plusieurs membres, peuvent être élaborés et doivent être annexés au procès-verbal de la réunion.

Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre requis, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, quel que soit le nombre des membres présents, prendre une décision sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour. Les deuxième et troisième convocations se font conformément aux règles prescrites ci-avant et il est fait mention si c'est pour la deuxième ou la troisième fois que la convocation a lieu.

Le procès-verbal de la réunion est rédigé par le secrétaire et signé par tous les membres présents lors de la prochaine réunion de la commission. Il mentionne les noms des membres présents et précise les décisions prises en indiquant le résultat du vote. Une expédition du procès-verbal est transmise au comité du syndicat.

Le président du syndicat ou un autre membre du bureau délégué par lui ainsi que le chargé de direction du service ou son délégué peuvent assister aux réunions de la commission avec voix consultative.

Chapitre 4 – Mise en œuvre des objectifs du parc naturel

Art. 13. Mise en œuvre des objectifs

Le syndicat veille à la réalisation des objectifs fixés à l'article 2 de la loi modifiée du 10 août 1993 relative aux parcs naturels et à la mise en œuvre des lignes directrices de l'étude détaillée pour le projet de Parc naturel et il en tient compte dans ses actions.

Le syndicat peut assumer toutes les missions nécessaires pour la mise en œuvre des objectifs du Parc naturel et :



- a) assume une mission de promotion et de sensibilisation dans la région ;
- b) aide à coordonner l'action de l'Etat et des communes au niveau du Parc naturel ;
- c) travaille en étroite coopération avec les instances régionales et nationales ;
- d) instaure une plateforme de communication avec les acteurs œuvrant dans l'intérêt poursuivi par le Parc naturel tels que les agriculteurs, les sylviculteurs, les producteurs régionaux, les entreprises ou les organisations travaillant dans le domaine du tourisme et de l'environnement ;
- e) intègre à sa démarche également les initiatives privées qui constituent un apport au Parc naturel.

Chapitre 5 – Modifications à apporter aux plans d'aménagement communaux

Art. 14. Modifications éventuelles aux plans d'aménagement communaux

Les communes dont le territoire fait partie du Parc naturel de l'Our s'engagent à un développement intégré et durable de la région et coordonnent leurs actions en ce qui concerne la réalisation de toute infrastructure ayant un impact régional. En outre, les communes veillent à une qualité élevée lors de la définition des prescriptions urbanistiques et paysagères pour les nouveaux quartiers d'habitation.

~~Les communes procèdent dans un délai de deux ans à la révision de leurs plans d'aménagement communaux respectifs dans la mesure où ceux-ci ne sont pas compatibles avec les objectifs du Parc naturel, conformément à l'article 12 de la loi modifiée du 10 août 1993.~~

Art. 15. Information du public

Des copies du présent règlement sont déposées à la maison communale de chacune des communes où le public peut en prendre connaissance.

Art. 16. Notre ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.



Fiche financière

(en application des dispositions de l'article 79 de la loi du 8 juin 1999).

Ministère initiateur : Ministère du Logement et de l'Aménagement du territoire, Département de l'aménagement du territoire.

Nature des dépenses projetées :

L'avant-projet de règlement grand-ducal prévoit l'agrandissement du territoire du parc naturel de l'Our et le renouvellement de son statut pour une prochaine période de 10 ans. Deux communes, à savoir, la commune de Bourscheid et la commune de Weiswampach, ont exprimé le souhait de s'associer au territoire du parc naturel.

L'activité « station biologique » du parc naturel de l'Our est cofinancée par le ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Avec l'agrandissement du parc naturel de l'Our par deux communes supplémentaires, le MECB augmentera alors sa participation financière à ce projet.

Le Département de l'aménagement du territoire au sein du ministère du Logement et de l'Aménagement du territoire (ci-après, le « DATer ») cofinance notamment des postes de travail à hauteur de 70 % - 80 % auprès du Parc naturel de l'Our. Le renouvellement du statut du parc naturel n'entraîne pas automatiquement une augmentation de la participation financière du DATer.

Les prévisions budgétaires du DATer pour le Parc naturel de l'Our sont les suivantes :

PN Our	B 2025	PB 2026	PLUR 2027	PLUR 2028	PLUR 2029
En Euros	1 012 000	1 309 500	1 365 000	1 422 000	1 487 000